



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Séjours «relais» dans des institutions pour les enfants en situation de handicap: mémento à l'intention des parents et des personnes détentrices de l'autorité parentale

La présente feuille d'information répond aux principales questions que se posent les parents et les personnes détentrices de l'autorité parentale dans le contexte des séjours «relais» destinés aux enfants en situation de handicap.

Que faut-il entendre par séjours «relais» dans des institutions?

Conformément à la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP), de tels séjours ont lieu pendant le week-end et les vacances scolaires. Ils comprennent, outre le séjour en soi, la prise en charge et les soins convenant aux enfants concernés. Il ne faut pas confondre ces séjours avec les placements à temps partiel de type résidentiel, qui ont lieu suite à l'indication de la part des services psychologiques pour enfants et adolescents.

Les séjours «relais» dans des institutions sont proposés dans neuf institutions¹ accueillant des enfants en situation de handicap et disposant d'un contrat de prestations à cet égard.

Quel est le but des séjours «relais»?

Les séjours «relais» permettent de soutenir ou de renforcer durablement la résistance des parents ou du système familial et donc d'éviter un placement à plein temps ou à temps partiel des enfants en situation de handicap. Les parents qui s'occupent de leurs enfants et leur fournissent des soins adéquats, chez eux, doivent avoir la possibilité de se reposer et de récupérer, compte tenu des tâches exigeantes qui leur incombent. C'est pour cela que les séjours «relais» sont d'un accès aisé et ne nécessitent pas d'indication de la part de professionnels.

Qui peut bénéficier d'un tel séjour?

Les séjours «relais» sont ouverts aux enfants en situation de handicap pour lesquels il n'existe pas d'indication de la part de professionnels relative à un placement dans une institution à temps partiel ou à plein temps, mais dont les parents ont besoin d'être déchargés temporairement. L'institution qui propose ce type de séjour examine le besoin en fonction des critères suivants, dont l'un au moins doit être présent:

- niveau élevé de prise en charge et/ou de soins de l'enfant, en particulier pendant la nuit;
- sollicitation trop importante du système familial, par exemple en cas de maladie d'un parent, de soins requis par d'autres proches, etc.;
- nécessité du séjour pour garantir la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, notamment pendant les vacances scolaires.

¹ Les institutions suivantes proposent des séjours «relais»: centre C.D.N. à Bienne, Ecole pour enfants et adolescents aveugles et malvoyants de Zollikofen, fondation Nathalie de Gümligen, foyer scolaire spécialisé Mätteli à Münchenbuchsee, fondation Aarhus à Gümligen, fondation Sunneschyn à Meiringen, foyer Weissenheim à Berne, Ein Haus für Kinder à Ittigen et foyer Liemberg à Rohrbachgraben. Le contingent de séjours «relais» fixé dans le contrat de prestations varie fortement d'une institution à l'autre.

Dans le cas des enfants d'âge scolaire, la prescription de mesures de pédagogie spécialisée pour l'école est en outre une condition requise pour les séjours «relais» dans des institutions.

Concrètement, quelle est la procédure à suivre?

Les parents s'adressent directement à l'institution qui doit accueillir leur enfant pour un séjour «relais». L'institution vérifie, dans le cadre du contingent dont il a été convenu mais aussi en fonction de son programme ainsi que des compétences et de la disponibilité de son personnel, si l'accueil de l'enfant est envisageable. Elle examine également si les critères exigés pour un séjour «relais», précisés ci-dessus, sont remplis.

Il n'existe aucun droit à un séjour de ce type.

A combien de nuits un enfant ou un jeune en situation de handicap a-t-il droit?

Les séjours «relais» dans des institutions sont limités à 30 nuits par enfant et par an. Ce plafond s'applique également dans le cas où les séjours se déroulent dans plusieurs institutions.

Lorsqu'un enfant ou un jeune a besoin de passer plus de 30 nuits par an hors de chez lui, il y a lieu d'examiner s'il peut être accueilli à temps partiel, par exemple à raison de deux nuits par semaine pendant toute l'année ou pendant la période scolaire, ce qui permet de décharger sa famille. Le placement à temps partiel nécessite cependant une indication de la part de professionnels. Le Service psychologique pour enfants et adolescents doit donc étudier et confirmer le besoin de cette prestation.

Quel est le montant de la participation aux coûts des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parental pour les séjours «relais»?

L'institution facture un montant forfaitaire de 30 francs aux parents par nuit. Si un enfant ou un jeune passe plus de 30 nuits par année dans une institution, la responsabilité du financement des nuits supplémentaires incombe intégralement aux parents. Un co-financement, tel que prévu par la LPEP, n'entre pas en ligne de compte.

Berne, juillet 2021